
CIRCULAIRE

S. 2018/028

Loi du 3 juillet 1978 – Adaptation à partir du 1^{er} janvier 2019 des montants de rémunération

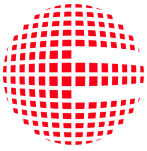
21 novembre 2018

Résumé

Conformément au système d'indexation en vigueur, les montants de rémunération prévus dans la loi du 3 juillet 1978 ont été adaptés à l'indice général des salaires conventionnels pour employés.

Pour rappel, ces montants sont pris en considération lors de l'application de certaines dispositions légales de la loi relative aux contrats de travail.

L'adaptation est effective à partir du 1^{er} janvier 2019 ■



Les montants indexés sont les suivants (M.B. du 12/11/2018) :

1-1-1985	1-1-2018	1-1-2019
16.100 € (650.000 BEF)	34.180 €	34.819 €
32.200 € (1.300.000 BEF)	68.361 €	69.639 €

Ces nouveaux montants de rémunération s'appliquent pour la clause d'écolage (art 22bis), la clause de non-concurrence (art. 65 et 86) et la clause d'arbitrage (art. 69) de la loi.

Pour rappel, les montants qui étaient en vigueur au 31.12.2013 restent toutefois utiles pour déterminer la «partie 1» du délai de préavis applicable aux employés engagés avant le 1^{er} janvier 2014.

1-1-1985	1-1-2013
€ 16.100	€ 32.254
€ 32.200	€ 64.508

1. **Clause d'écolage** (article 22bis)

La clause d'écolage est réputée inexistante lorsque la rémunération annuelle du travailleur ne dépasse pas 34.819 €.

A noter que, **depuis le 10 novembre 2018**, cette condition ne s'applique plus lorsque ladite clause concerne une formation à un métier ou une fonction figurant sur l'une des listes régionales des professions en pénurie ou des fonctions difficiles à pourvoir. (Loi du 14 octobre 2018, *M.B.*, 31 octobre 2018)

Le lieu de travail déterminera la liste régionale applicable.



2. Clause de non-concurrence

Ouvrier ou employé (articles 65 et 86)

La clause de non-concurrence est réputée inexistante dans le contrat de travail lorsque la rémunération annuelle du travailleur ne dépasse pas 34.819 €.

Lorsque le montant de la rémunération annuelle se situe entre 34.819 € et 69.639 €, la clause ne peut s'appliquer qu'à des catégories de fonctions ou à des fonctions déterminées par CCT conclue en commission ou en sous-commission paritaire.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 69.639 €, la clause peut valablement figurer dans le contrat de travail sauf pour les catégories de fonctions ou les fonctions exclues par CCT conclue en commission ou en sous-commission paritaire.

Représentant de commerce (article 104)

La clause de non-concurrence est réputée inexistante si la rémunération annuelle ne dépasse pas 34.819 €.

3. Clause d'arbitrage (article 69 applicable aux employés)

A titre dérogatoire, la clause d'arbitrage est valable à l'égard des employés si la rémunération annuelle dépasse 69.639 € et s'ils sont chargés de la gestion journalière de l'entreprise ou assument des responsabilités comparables.

TABLEAU COMPARATIF

Situation	Rémunération (R) = seuil	Effet du seuil
Clause d'écolage (art. 22bis)	$R \leq 34.819 \text{ €}$	- nullité (sauf si métier en pénurie ou fonction critique)
Clause de non-concurrence - Ouvrier – employé (art. 65 et 86)	$R \leq 34.819 \text{ €}$	- nullité
	$34.819 \text{ €} < R \leq 69.639 \text{ €}$	- applicabilité limitée aux fonctions ou catégories de fonction définies par CCT sectorielle
	$R > 69.639 \text{ €}$	- applicabilité sauf pour les fonctions ou catégories de fonction exclues par CCT sectorielle
- Représentant de commerce (art. 104)	$R \leq 34.819 \text{ €}$	- nullité
Clause d'arbitrage (art. 69)	$R \leq 69.639 \text{ €}$	- nullité
	$R > 69.639 \text{ €}$	- validité (conditionnelle)